

L'an deux mil vingt-trois, le 6 Novembre à 19 heures 00,
le conseil municipal de la commune de SERQUES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CAZIN Etienne, Maire de la commune.

Présents tous les conseillers municipaux en exercice à l'exception de Madame BROQUET Nathalie qui a donné pouvoir à Madame BECAERT Caroline ; Monsieur WOETS Didier qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire ; Monsieur ERCKELBOUDT Kévin qui a donné pouvoir à Monsieur LOZINGUEZ Dominique.
Monsieur BAUDENS Daniel absent non excusé.

Monsieur Jean-Luc MASSEMIN est nommé secrétaire.

Convocation du 30 octobre 2023 conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : constitution d'un groupement de commandes pour l'achat et la maintenance de défibrillateurs équipant les bâtiments communautaires et communaux des communes adhérentes - adhésion de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L21-13-6 et L21-12-7 du code de la commande publique du 1^{er} avril 2019,

Considérant la nécessité de développer les actions de mutualisation entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer et les communes de l'agglomération dans un cadre défini et partagé,

Considérant l'intérêt de la commune d'adhérer à un groupement de commandes portant sur l'achat et la maintenance des défibrillateurs pour ses propres besoins,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes,

Dans le cadre de l'optimisation des moyens constituant l'un des objectifs de la mutualisation, il est proposé de créer un groupement de commandes portant sur l'achat et la maintenance de défibrillateurs.

La CAPSO est désignée comme coordonnatrice du groupement dont les modalités d'organisation sont déterminées dans une convention constitutive. A ce titre, elle a en charge, de recenser les besoins des communes adhérentes, de rédiger le dossier de consultation des entreprises et de procéder aux opérations de passation du marché.

Les membres de la commission d'appel d'offre de la CAPSO seront convoqués en temps voulu pour retenir le prestataire.

L'exécution du marché reste à la charge de chaque commune (commande, réception des produits, suivi de la maintenance, facturation).

Il est proposé aux communes d'adhérer au groupement de commandes, soit pour :

- L'achat et la maintenance des défibrillateurs (également du parc existant)
- La maintenance seule des défibrillateurs du parc existant

Lorsque la CAPSO coordonne le groupement de commandes, il n'est pas demandé aux communes membres de procéder au remboursement des frais engagés. La CAPSO prend à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de la consultation.

La date effective de mise en œuvre est fixée à mars 2024.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal décide :

- d'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commandes portant sur la maintenance de défibrillateurs sur le parc existant,
- d'approuver la convention constitutive du groupement désignant la CAPSO coordonnatrice et la CAO de la CAPSO, CAO du groupement.
- de valider la prise en charge des frais de coordination par la CAPSO pour le lancement de la consultation,
- d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et le marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

OBJET : Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, **la collectivité** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation communale serait fixé à dix euros (10 €) par agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ✚ **Participer à hauteur de 10 € mensuel par agent au titre de la prévoyance dans le cas de la procédure de labellisation**
- ✚ **Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au dossier**

OBJET : Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La

participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, **la collectivité** souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant MENSUEL de la participation communale serait fixé à 15 € par agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- + Participer à hauteur de 15 € mensuel par agent au titre de la santé dans le cas de la procédure de labellisation**
- + Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au dossier**

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune et le CCAS, les budgets principaux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Nous vous demandons d'approuver le passage du budget M14 de la commune à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 106.III de la Loi NOTRe relatif au droit d'option,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- les avis favorables du comptable du SGC de Saint-Omer en date du 22 juin 2022

CONSIDERANT que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune et du CCAS.

- Que la commune a la possibilité de voter son budget par nature ou par nature avec présentation fonctionnelle.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets M14 de la Commune et du CCAS de SERQUES au 1^{er} janvier 2024,

2- décide d'appliquer le plan de comptes M57 abrégé

3- décide de voter ses budgets par nature

2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Mise en place portail famille

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'afin de faciliter les commandes de repas cantine et la garderie, la municipalité a mis en place une plateforme de réservation des repas et de la garderie par le biais du fournisseur de logiciels communaux NFI, le « portail famille ». Celui-ci permet de commander et payer en ligne directement.

Pour cela il convient de :

- Procéder à l'ouverture d'un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)
- Signer une convention et un formulaire d'adhésion à PAYFIP régies

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- Procéder à l'ouverture d'un compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT)
- Signer une convention et un formulaire d'adhésion à PAYFIP régies
- Signer tous les documents utiles à la bonne gestion du dossier

OBJET : EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS DELEGUES-COMPTES RENDUS ANNUELS TECHNIQUES ET FINANCIERS- EXERCICE 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que conformément aux articles D2224-1 à D2224-5 du code général des collectivités territoriales il convient de prendre part des rapports annuels sur :

- L'assainissement collectif
- L'assainissement non collectif
- La collecte des déchets
- L'eau potable

Le conseil municipal prend connaissance et approuve à l'unanimité l'ensemble des rapports pour l'exercice 2022.

OBJET : Signature acte de cession fonds de commerce estaminet « Chez les Tontons »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en qualité de bailleur du bâtiment 1 rue de la Mairie, dans lequel est exploité le commerce d'estaminet « chez les Tontons » et suite au projet de cession du fonds de commerce, contenant cession du droit au bail des locaux, par la SARL CHEZ LES TONTONS en liquidation judiciaire (Cédant) au profit de la SARL LA CAMBUSE (Cessionnaire), rédigé par Maître Emilie LERICHE de Coquelles, conformément à l'ordonnance rendue par le Tribunal de commerce de Boulogne sur mer le 6 septembre 2023 ci-joint annexé il convient de :

- ✓ Agréer la cession en ce qui concerne le droit au bail cédé et accepter le CESSIONNAIRE comme successeur régulier de la personne faillie. Il précise ne pas vouloir mettre en cause le CESSIONNAIRE pour des impayés du débiteur cédant.
- ✓ Déclarer après avoir pris connaissance de la cession de bail ci-dessus par l'envoi du projet de l'acte de cession de fonds de commerce par Me LERICHE et l'approuver
- ✓ Déclarer :
 - N'avoir reçu, à ce jour, aucune notification du Ministère public l'informant d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre du CEDANT.
 - Accepter, compte tenu de la liquidation judiciaire de la SARL CHEZ LES TONTONS, de la décharger de sa garantie solidaire du cessionnaire tant pour le paiement du loyer, des charges et accessoires que pour le respect des conditions du bail, mais en se réservant tout droit à garantie contre les cessionnaires successifs,
- ✓ Déclarer avoir connaissance que les dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux s'appliqueront au cessionnaire comme elles s'appliquaient au cédant, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement.
- ✓ Faire réserve de tous droits et recours contre le cédant, notamment pour les loyers et charges exigibles en cours au jour de la signature.
- ✓ Dispenser de toute signification par voie d'huissier, la réalisation de cette cession devant être simplement portée à sa connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- ✓ Convenir qu'une copie exécutoire de la cession lui sera remise sans frais dans le délai d'un mois à compter de la signature.
- ✓ D'accepter la mise à disposition à titre gratuit de la licence IV, propriété de la commune, au profit de la SARL LA CAMBUSE représenté par M. Jean-Bernard CONDETTE.
- ✓ Céder le matériel appartenant à la commune de SERQUES à la SARL LA CAMBUSE, représentée par M. Jean-Bernard CONDETTE à savoir : une trancheuse Eurochef ; un combiné EURO CHEF comprenant un piano 4 feux, un bain marie, un grill et une friteuse 1 bac ; une saladette 2 portes inox Cold et la salamandre Eurochef A 0514 pour un montant total de deux mille euros (2 000 euros).
- ✓ Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la bonne gestion du dossier de reprise de l'estaminet, et notamment signer l'acte de cession de fonds de commerce de l'Estaminet, à recevoir par Me LERICHE notaire à Coquelles, en qualité de représentant de la Commune, bailleur des locaux dans lequel le fonds est exploité, et plus généralement faire toutes les déclarations qu'il jugera nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ✓ Agréer la cession en ce qui concerne le droit au bail cédé et accepter le CESSIONNAIRE comme successeur régulier de la personne faillie. Il précise ne pas vouloir mettre en cause le CESSIONNAIRE pour des impayés du débiteur cédant.
- ✓ Déclarer après avoir pris connaissance de la cession de bail ci-dessus par l'envoi du projet de cession de fonds de commerce par Me LERICHE et l'approuver
- ✓ Déclarer :

- N'avoir reçu, à ce jour, aucune notification du Ministère public l'informant d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre du CEDANT.
- Accepter, compte tenu de la liquidation judiciaire de la SARL CHEZ LES TONTONS, de la décharger de sa garantie solidaire du cessionnaire tant pour le paiement du loyer, des charges et accessoires que pour le respect des conditions du bail, mais en se réservant tout droit à garantie contre les cessionnaires successifs,
- ✓ Déclarer avoir connaissance que les dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux s'appliqueront au cessionnaire comme elles s'appliquaient au cédant, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement.
- ✓ Faire réserve de tous droits et recours contre le cédant, notamment pour les loyers et charges exigibles en cours au jour de la signature.
- ✓ Dispenser de toute signification par voie d'huissier, la réalisation de cette cession devant être simplement portée à sa connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- ✓ Convenir qu'une copie exécutoire de la cession lui sera remise sans frais dans le délai d'un mois à compter de la signature.
- ✓ D'accepter la mise à disposition à titre gratuit de la licence IV, propriété de la commune, au profit de la SARL LA CAMBUSE représenté par M. Jean-Bernard CONDETTE. Une convention de mise à disposition sera signée.
- ✓ Céder le matériel appartenant à la commune de SERQUES à la SARL LA CAMBUSE, représentée par M. Jean-Bernard CONDETTE à savoir : une trancheuse Eurochef ; un combiné EURO CHEF comprenant un piano 4 feux, un bain marie, un grill et une friteuse 1 bac ; une saladette 2 portes inox Cold et la salamandre Eurochef A 0514 pour un montant total de deux mille euros (2 000 euros).
- ✓ Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à la bonne gestion du dossier de reprise de l'estaminet et notamment signer l'acte de cession de fonds de commerce de l'Estaminet, à recevoir par Me LERICHE notaire à Coquelles, en qualité de représentant de la Commune, bailleur des locaux dans lequel le fonds est exploité, et plus généralement faire toutes les déclarations qu'il jugera nécessaire.

OBJET : Tarif garderie scolaire à compter du 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le prix de la garderie à 0.95 € la demi-heure par enfant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :
D'approuver le tarif de 0.95 € la demi-heure pour la garderie scolaire à compter du 1^{er} janvier 2024.

OBJET : Tarifs ALSH DECEMBRE 2023

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de revoir les tarifs de l'accueil de loisirs à compter de décembre 2023.

Après délibération le conseil municipal,

DECIDE

De fixer les tarifs de l'accueil de loisirs de la commune à compter du 1^{er} décembre 2023 comme suit **pour une semaine complète de 5 jours** :

QUOTIENT FAMILIAL	SERQUOIS	EXTERIEURS
< 617 euros	44 €	56 €
Entre 617 et 850 euros	46 €	58 €
Entre 851 et 1000 euros	48 €	60 €
>1000 euros	50 €	62 €

Pour une semaine de 4 jours :

QUOTIENT FAMILIAL	SERQUOIS	EXTERIEURS
< 617 euros	36 €	44 €
Entre 617 et 850 euros	38 €	46 €
Entre 851 et 1000 euros	40 €	48 €
>1000 euros	42 €	50 €

Dégressivité de 1 euros pour le 2^{ème} enfant d'une même fratrie.

Dégressivité de 2 euros pour le 3^{ème} enfant d'une même fratrie.

Pour la garderie du matin et du soir :

1 euros par enfant par temps de présence soit le matin soit le soir avec un quotient familial supérieur à 617 euros.

0.80 euros par enfant par temps de présence soit le matin soit le soir avec un quotient familial inférieur ou égal à 617 euros.

En cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical remboursement du nombre de jour d'absence calculé au prorata par rapport au tarif de la semaine.

QUESTIONS DIVERSES

Circulation

Mme Bécaert Caroline sollicite Monsieur le Maire concernant la circulation des poids lourds dans la rue du Zudrove. L'interdiction n'est pas respectée par les livreurs se rendant à la Tilquoise.

Travaux

- Un devis sera demandé pour l'installation d'une PAC à la mairie ; pour le changement de l'éclairage public qui n'est pas encore en LED.

Informations diverses :

- La commune bénéficiera de la distribution d'eau potable adoucie à compter du 15 novembre 2023.
- Défilé de la Saint-Martin le vendredi 10 novembre 2023.
- Cérémonie du 11 Novembre avec célébration religieuse à l'église de Serques

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 20h00